- 1° les équipements qui sont essentiels aux fins prévues par le présent chapitre;
- 2° le prix de chacun de ces équipements, déterminé en fonction du prix courant pour une location ou un achat et, dans ce dernier cas, du moindre du coût de réparation de ces équipements, du coût de leur remplacement par des équipements de qualité équivalente ou du coût de leur remplacement par des équipements de qualité standard;
- 3° le prix d'un bien en particulier, déterminé en fonction du prix courant et du moindre du coût de réparation de ce bien, du coût de son remplacement par un bien de qualité équivalente ou du coût de son remplacement par un bien de qualité standard.

SECTION V DOMMAGES AUX BIENS

39.13 Une aide, égale à 75 % des frais raisonnables déboursés, est accordée à une entreprise pour les dommages causés à ses équipements et à ses stocks.

Toutefois, le montant total de l'aide accordée à l'entreprise ne peut excéder 425 000 \$.

SECTION VI MODALITÉS DU VERSEMENT DE L'AIDE

- **39.14** L'aide est versée à l'entreprise selon les modalités suivantes:
- 1° après analyse de la demande, une avance peut être accordée jusqu'à concurrence de 85 % du montant estimé de l'aide:
- 2° lorsque la réparation ou le remplacement de ses biens endommagés sont terminés dans une proportion supérieure à celle correspondant à l'avance accordée, un paiement partiel ou final peut être versé, sur présentation et acceptation des pièces justificatives.

L'aide accordée à une entreprise peut lui être versée conjointement avec une institution financière, un entrepreneur ou un fournisseur. ».

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78367

Gouvernement du Québec

Décret 1631-2022, 17 août 2022

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Témiscouatasur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchard, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchard

ATTENDU QUE la construction de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchard, a entraîné la disparition de la halte routière située à Témiscouata-sur-le-Lac, dans le secteur de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE, en juin 2016, la Ville de Témiscouatasur-le-Lac a présenté au ministre des Transports un projet de construction d'une aire de service qui créera un lieu d'arrêt offrant aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchard, les commodités de base et comprendra le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchard;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à verser une aide financière maximale de 1 500 000\$ à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchard, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchard;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret; IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une aide financière maximale de 1 500 000 \$\(^3\) à la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, pour l'exercice financier 2022-2023, pour la construction d'une aire de service aux usagers de l'autoroute 85, également désignée autoroute Claude-Béchard, comprenant le Centre d'interprétation de l'autoroute Claude-Béchard;

QUE cette aide financière soit versée selon les conditions et les modalités qui seront prévues dans une entente d'aide financière à être conclue entre le ministre des Transports et la Ville de Témiscouata-sur-le-Lac, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, YVES OUELLET

78369